Commission économique pour l’Europe

Comité des politiques de l’environnement

Vingt et unième session

Genève, 27-30 octobre 2015

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

Règlement intérieur

 Projet de règlement intérieur du Comité des politiques
de l’environnement

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  À sa dix-huitième session (Genève, 17-20 avril 2012), le Comité des politiques de l’environnement a chargé son Bureau de lui présenter, à sa dix-neuvième session, des recommandations sur « l’élaboration éventuelle et l’adoption ultérieure » de son règlement intérieur [ECE/CEP/2012/2, par. 87 et 92 dd)]. |
|  Conformément à ce mandat, le Bureau du Comité a préparé, avec l’appui du secrétariat, un projet de règlement intérieur (ECE/CEP/2013/L.1) pour examen par le Comité à sa dix-neuvième session (Genève, 22-25 octobre 2013). Celui-ci a pris note du projet et des observations écrites reçues de l’Union européenne et ses États membres, ainsi que des observations formulées par les délégations pendant sa dix-neuvième session, et prié le Bureau et le secrétariat de poursuivre la rédaction du projet de règlement intérieur afin de lui présenter des recommandations à sa vingtième session [ECE/CEP/2013/2, par. 111 et 116 ee)]. |
|  Le Bureau et le secrétariat ont présenté, à la vingtième session du Comité (Genève, 28-31 octobre 2014) un projet modifié de règlement intérieur (ECE/CEP/2014/L.1). Le Comité a pris note des observations formulées par les délégations pendant la réunion, y compris celles qui ont été communiquées par voie électronique, et a demandé à son Bureau d’établir, avec l’aide du secrétariat, un nouveau projet révisé tenant compte de ces observations, en vue de sa prochaine session. Il a en outre décidé que toute éventuelle observation concernant le nouveau projet révisé établi par le Bureau doit être communiquée au moins une semaine avant la session suivante du Comité, soit le 19 octobre 2015 au plus tard [ECE/CEP/2014/2, par. 64 et 98 hh)]. |
|  Pour donner suite à cette demande, le Bureau du Comité a révisé plus avant le présent projet avec l’appui du secrétariat. Le projet de règlement intérieur contenu dans le présent document est soumis au Comité, à sa vingt et unième session, pour examen plus approfondi et adoption future. |

 I. Généralités

1. Les travaux du Comité des politiques de l’environnement, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat reposent sur la Charte des Nations Unies, le mandat et le Règlement intérieur de la Commission économique pour l’Europe (CEE), adoptés par le Conseil économique et social (E/ECE/778/Rev.5)[[1]](#footnote-1), le règlement intérieur du Comité (E/ECE/1447/Add.1), adopté par la Commission à sa soixante-deuxième session, et les règles et règlements applicables de l’Organisation des Nations Unies. Ils tiennent également compte du résultat de l’examen de la réforme de 2005 de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III)[[2]](#footnote-2), adopté par la CEE à sa soixante-cinquième session (Genève, 9-11 avril 2013) dans sa décision A(65), et en particulier des lignes directrices relatives aux procédures et aux pratiques des organes de la CEE (ci-après « lignes directrices de 2013 ») qui figurent dans l’appendice III. Conformément au paragraphe 27 du document portant sur le résultat de la réforme de 2005, tous les organes subsidiaires, ainsi que le secrétariat, doivent appliquer ces lignes directrices, qui sont destinées à garantir que les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires seront entrepris à l’initiative des membres, de caractère participatif, inspirés par un esprit de consensus, transparents, adaptés aux besoins, efficaces, rationnels, axés sur des résultats et fondés sur le principe de responsabilité.

2. Le règlement intérieur du Comité est fondé sur le Règlement intérieur de la CEE et tient compte des lignes directrices de 2013. Les travaux du Comité sont régis par le Règlement intérieur de la CEE dans les cas particuliers non couverts par le présent règlement intérieur, et, s’il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social[[3]](#footnote-3), compte tenu mutatis mutandis des lignes directrices de 2013.

 II. Sessions

3. Le Comité se réunit en session ordinaire chaque année, aux dates fixées par le Comité lors de réunions antérieures.

4. Le Comité peut tenir des sessions extraordinaires s’il le décide.

5. Normalement, le Comité tient ses sessions à l’Office des Nations Unies à Genève. Il peut décider de tenir une session particulière ailleurs [sous réserve de l’assentiment du Secrétaire exécutif].

 III. Ordre du jour

6. L’ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Bureau, en consultation avec le secrétariat.

7. Toute demande d’inscription de questions à l’ordre du jour provisoire doit être présentée au Président du Comité.

8. La première question inscrite à l’ordre du jour provisoire de chaque session du Comité est l’adoption de l’ordre du jour.

9. Le Comité peut modifier à tout moment son ordre du jour.

 IV. Représentation et accréditation

10. Chaque membre de la CEE est représenté au Comité par des représentants désignés officiellement, dont les noms sont communiqués au secrétariat par la mission permanente à Genève et/ou l’entité compétente du Gouvernement. Le secrétariat établit la liste de ces représentants et fait en sorte qu’elle soit accessible [à tous].

11. Un représentant peut se faire accompagner aux sessions du Comité par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d’absence, il peut être représenté par un représentant suppléant.

12. Les représentants officiellement désignés d’États membres de la CEE à Genève, qui sont dûment autorisés à ce faire, y compris toute personne accréditée auprès du Comité exécutif, peuvent prendre part aux réunions et participer sans restriction aux débats et à la prise de décisions.

13. Les représentants officiellement désignés et autres participants à tout organe du Comité doivent être inscrits par le secrétariat sur les listes de participants considérées, qui sont communiquées aux missions permanentes des États membres de la CEE à Genève.

 V. Conduite des débats et vote

14. La conduite des débats du Comité est régie par le chapitre VIII (Conduite des débats) des Mandat et Règlement intérieur de la Commission économique pour l’Europe (E/ECE/778/Rev.5).

15. Chaque membre du Comité dispose d’une voix.

16. Le Comité doit continuer d’appliquer la pratique actuelle consistant à n’épargner aucun effort pour adopter toutes ses décisions par consensus. En cas de vote, la procédure est régie par le chapitre IX (Vote) du Règlement intérieur de la CEE.

 VI. Adoption des décisions et des rapports

17. Lors de l’adoption des décisions, le Comité suit la procédure ci-après :

 a) Il continue d’appliquer la pratique actuelle consistant à n’épargner aucun effort pour parvenir à un consensus;

 b) De préférence deux mois au moins avant la session du Comité, le [Bureau, en consultation avec le secrétariat] [secrétariat, en consultation avec le Président du Comité] prépare et[, avec l’aide du secrétariat,] distribue une version préliminaire de l’ordre du jour provisoire annoté de la session, qui précise les mesures à prendre[, y compris, s’il y a lieu, les projets de conclusions, recommandations ou décisions à adopter par le Comité au sujet d’un point particulier de l’ordre du jour. L’ordre du jour provisoire annoté et les autres documents de la session sont communiqués par le secrétariat à tous les participants et aux missions permanentes des États membres de la CEE à Genève. Au minimum dix jours avant le début de la session, le secrétariat distribue à tous les participants et missions permanentes à Genève les éventuels projets de conclusions, recommandations ou décisions afin que les participants puissent arrêter leur position au cours de la session. Cela ne préjuge en rien de la possibilité qu’ont les États membres de proposer des projets de conclusions, recommandations ou décisions supplémentaires pendant la réunion.] [. Les projets de conclusions, recommandations ou décisions à adopter par le Comité au sujet d’un point particulier de l’ordre du jour doivent être établis et distribués au moins dix jours avant le début de la session. L’ordre du jour provisoire annoté et les autres documents de la session sont communiqués par le secrétariat à tous les participants et aux missions permanentes des États membres de la CEE à Genève;]

 [c) La diffusion de l’ordre du jour provisoire annoté et tout projet de conclusion, de recommandation ou de décision avant la tenue de la session du Comité ne préjuge en rien de la possibilité qu’ont les États membres de proposer l’inscription de points supplémentaires à l’ordre du jour ainsi que l’examen d’autres projets de conclusions, recommandations ou décisions lors de la session;]

 d) Les projets de conclusions, recommandations et décisions sont officiellement adoptés par le Comité à la fin de la session. Le texte des projets doit, chaque fois que possible, être projeté sur un écran et le président doit en donner lecture.

18. La liste des décisions adoptées par le Comité doit être communiquée électroniquement (par exemple par courrier électronique ou par affichage sur un site Web) à tous les participants et missions permanentes à Genève des États membres de la CEE, le plus rapidement possible après leur adoption officielle par le Comité. Les décisions adoptées prennent effet immédiatement, sauf indication contraire mentionnée dans la décision considérée.

19. La liste des décisions adoptées par le Comité, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des points de vue exprimés par les participants, est jointe au projet de rapport de la session.

[20. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimées par les participants, ou un projet de résumé des principales conclusions et décisions, doit être diffusé bien avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l’adopter à la fin de la réunion. S’il n’est pas possible de diffuser ou d’adopter un tel projet de rapport ou de résumé des principales conclusions et décisions pendant la réunion, le Comité peut décider de le communiquer à tous les participants et missions permanentes à Genève des États membres de la CEE en vue de son approbation ultérieure, par exemple par voie d’une procédure d’approbation tacite donnant aux États membres au moins vingt-cinq jours ouvrés pour informer le Bureau et le secrétariat de leur décision d’accepter ou non le recours à la procédure ainsi que la décision, la recommandation ou la conclusion proposée.]

 VII. Bureau

21. Tous les deux ans, à chacune de ses sessions ordinaires, le Comité élit, parmi ses États membres, un Bureau. Si nécessaire, l’élection peut également être organisée lors des sessions extraordinaires du Comité.

22. Les candidats aux différents postes du Bureau du Comité sont désignés par les États membres en fonction des compétences des intéressés, de leur professionnalisme et de l’appui escompté des membres. La liste des candidats doit être communiquée à tous les États membres avant l’élection et faire si possible l’objet d’un accord.

23. Les membres du Bureau sont élus par le Comité conformément au présent règlement intérieur et après consultation entre les États membres. Les membres élus du Bureau remplissent collectivement leur fonction dans l’intérêt de tous les États membres.

24. La composition du Bureau :

 a) Est déterminée par le Comité en amont de la procédure d’élection [et comprend un président et deux vice-présidents];

 b) Tient compte des compétences individuelles, compte dûment tenu de la nécessité d’assurer une représentation géographique aussi large et équilibrée que possible.

25. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans. Ils peuvent être réélus. La nécessité d’assurer une continuité de même que la tenue de réunions importantes (par exemple des conférences ministérielles) peuvent être prises en considération lors de la réélection des membres du Bureau, notamment du président.

26. Si un membre du Bureau n’est pas en mesure de participer à une des réunions du Bureau, l’État membre l’ayant désigné peut désigner un représentant suppléant pour cette réunion. Le suppléant dispose, pendant la réunion en question, des mêmes droits, notamment de vote, que le membre du Bureau qu’il remplace (à l’exception du droit de présider la réunion).

27. Le Bureau peut inviter des parties prenantes importantes à participer à ses réunions et à contribuer à ses travaux, sans droit de vote.

28. Si le Président ne peut assister à une réunion ou à une partie d’une réunion, l’un des [Vice-Présidents] [membres du Bureau] désigné par le Bureau assure la présidence et dispose des mêmes droits que le Président pendant la réunion en question.

29. Si le représentant de l’État membre qui siège au Bureau cesse de représenter son pays, le nouveau représentant de ce pays devient le nouveau membre du Bureau jusqu’au terme de la période comprise entre deux sessions du Comité.

30. Le Président ou [le Vice-Président] [le membre du Bureau] agissant en qualité de Président prend part aux réunions du Comité uniquement en tant que tel et non en tant que représentant de l’État membre qui l’a accrédité. Le Comité admet alors un représentant suppléant à représenter cet État membre aux réunions du Comité et à y exercer son droit de vote.

31. Le Bureau a principalement pour fonctions :

 a) De suivre et d’assurer la mise en œuvre du programme de travail et l’application des décisions et recommandations adoptées par le Comité pendant la période intersessions;

 b) De préparer de manière efficace et transparente les sessions à venir et, à cette fin, d’informer et de consulter l’ensemble des États membres ainsi que d’autres parties prenantes, selon qu’il convient;

 c) De veiller au bon déroulement des travaux au cours des sessions dans le strict respect du règlement intérieur, et de faciliter un accord sur les décisions et les recommandations.

32. Outre ces tâches, le Bureau contribue à la formation d’un consensus au moyen de consultations transparentes et sans exclusive sur les projets de textes du Comité, notamment les projets de décisions, conclusions et recommandations susceptibles d’être proposés par les représentants des États membres.

 VIII. Observateurs

33. Les parties prenantes intéressées, telles que les organisations internationales, les organisations d’intégration régionale, les centres régionaux pour l’environnement, les représentants du secteur privé, les membres des milieux universitaires et les représentants de la société civile, peuvent participer en qualité d’observateurs sans droit de vote aux sessions du Comité [, sur décision de celui-ci].

34. Les représentants de tout État Membre de l’Organisation des Nations Unies non membre de la CEE peuvent participer à titre consultatif aux sessions du Comité [lors de l’examen par celui-ci de toute question présentant un intérêt particulier pour le pays concerné].

 IX. Autres dispositions

35. Les aspects des travaux du Comité, de ses organes subsidiaires et du secrétariat non couverts par le règlement intérieur du Comité sont régis conformément à la Charte des Nations Unies, aux mandat et Règlement intérieur de la CEE tel qu’adoptés par le Conseil économique et social, et aux règles et règlements applicables de l’Organisation des Nations Unies et en tenant compte des lignes directrices de 2013.

1. À consulter à l’adresse suivante : http://www.unece.org/oes/nutshell/mandate\_role.html. [↑](#footnote-ref-1)
2. À consulter à l’adresse suivante : <http://www.unece.org/commission/2013/65th_index.html>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.I.22. [↑](#footnote-ref-3)